

EXPOSÉ DU LITIGE

Par requête reçue le 28 juin 2006, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED], assistées de Maître COBERT avocat, ont saisi le juge aux affaires familiales de Lille pour :

Vu les articles 371-4, 377 et 377-1 du Code Civil,  
Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République ,

Dire que l'autorité parentale sur les enfants [REDACTED] et [REDACTED] sera exercée conjointement par Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED]

Au soutien de leur requête Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] exposent qu'elles vivent ensemble depuis de nombreuses années et ont d'ailleurs consacré cette union par un pacs enregistré à TOURCOING le [REDACTED] 2002.

Madame [REDACTED] qui avait bénéficié d'une procréation médicalement assistée a donné naissance à :

\* [REDACTED] né le [REDACTED] 1998 à ROUBAIX reconnue par sa mère exclusivement .

Madame Pa [REDACTED] qui avait bénéficié d'une procréation médicalement assistée a donné naissance à :

\* [REDACTED] né le [REDACTED] 2003 à ROUBAIX reconnu exclusivement par sa mère.

Les requérantes exposent qu'elles s'occupent pleinement l'une et l'autre des deux enfants et souhaitent exercer conjointement l'autorité parentale sur chacun d'eux en application des articles 371-4 alinéa 2, 377 et 377-1 du Code Civil. Elles soulignent que les enfants n'ont aucune filiation paternelle établie, et que l'article 371-4 du Code civil prévoit que "si tel est l'intérêt de l'enfant, le Juge aux Affaires Familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non".

L'expression "relation" implique que le juge puisse accorder des "droits et devoirs" au delà d'un simple droit de visite et relevant de l'autorité parentale ce que confirme la loi du 4 mars 2002. La délégation d'autorité parentale totale ou partielle ne suppose plus la remise de l'enfant , l'article 377 du Code Civil prévoit " les père et mère, ensemble ou séparément peuvent lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance"

Aucun texte ne prévoit que l'autorité parentale ne peut être partagée que par des personnes de sexe différent. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant doit être retenu.

La requête a été transmise pour avis à Monsieur le Procureur de la République.

Par instructions du 4 juillet 2006 Monsieur le Procureur de la République a saisi Monsieur le Commissaire Central à TOURCOING aux fins d'enquête. Celle-ci a été effectuée et retournée aux Services de Monsieur le Procureur de la République le 20 octobre 2006.

Par courrier en date du 27 novembre 2007, Monsieur le Procureur de la République a sollicité les instructions de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de DOUAI.

Par courrier du 28 mars 2007, Maître COBERT s'est étonné que la requête déposée fin juin 2006 ne soit pas encore audiencée alors que l'enquête de police avait été diligentée depuis plusieurs mois.

Par courrier du 5 avril 2007, Monsieur le Procureur de la République a fait connaître à Maître COBERT qu'il restait dans l'attente de l'avis de Monsieur le Procureur Général.

Par courrier du 12 Avril 2007, Maître COBERT a saisi Madame le Président de la Chambre de la Famille pour réitérer sa demande d'audiencement de la requête.

Madame [REDACTED] Madame [REDACTED], Maître COBERT et Monsieur le Procureur de la République ont été convoqués pour l'audience du 11 septembre 2007.

Par conclusions écrites en date du 5 Septembre 2007, Monsieur le Procureur de la République a donné un avis défavorable à la requête.

Il fait valoir que :

- le mécanisme de la délégation d'autorité parentale ne permettrait pas d'assurer la protection de l'enfant en cas de décès du parent biologique.

Cette délégation ne survit pas au décès du parent délégant, une tutelle est de toute façon nécessaire en l'absence de paternité établie.

- la délégation d'autorité parentale n'est pas le seul mode de reconnaissance juridique du rôle joué par un tiers dans l'éducation de l'enfant.

En effet les demandereses elles-mêmes font valoir qu'elles ne se heurtent à aucune réticence dans leur entourage, des arrangements sont toujours possibles.

- les conditions posées par les articles 377 et 377-1 du Code Civil ne semblent pas réunies dans cette affaire.

A l'audience du 11 septembre les parties ont comparu. Maître COBERT a sollicité la remise pour pouvoir répondre par conclusions écrites à l'argumentation de Monsieur le Procureur de la République. L'affaire a été renvoyée pour plaidoirie à l'audience du 13 novembre 2007.

Maître COBERT a conclu et communiqué de nouvelles pièces le 3 octobre 2007.

A l'audience du 13 novembre 2007, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont comparu, assistées de Maître COBERT. Elles maintiennent de plus fort leur requête.

Elles font valoir qu'elles élèvent ensemble depuis leur naissance Eloïse et Estéban au sein d'une famille harmonieuse. Elles font valoir que par leur profession elles sont amenées l'une ou l'autre à effectuer des déplacements professionnels de plusieurs jours, dans toute la France, voire à l'étranger, qu'elles souhaitent officialiser la prise en charge existante des deux enfants par chacune d'elles.

Si chaque partenaire du couple ne peut être considérée comme parente de l'enfant de l'autre, elle est néanmoins tiers au sens de l'article 371-4 du Code Civil. Chaque mère en qualité de seule titulaire de l'autorité parentale sur son enfant peut dans l'intérêt de celui-ci déléguer tout ou partie de l'autorité parentale, la remise de l'enfant envisagée dans l'ancienne rédaction de l'article 377 du Code Civil n'étant plus une condition de celle-ci.

En ce qui concerne le problème du décès du parent titulaire il est exact qu'une tutelle devra être ouverte mais là encore il sera tenu compte de l'usage et des relations existantes entre l'enfant et le tiers. Il est important que les droits soient déjà fixés même du vivant du parent biologique pour la vie quotidienne.

Ainsi est-il nécessaire de prendre les dispositions en cas de maladie du parent, de décès, d'absence ou d'indisponibilité momentanée. Ce n'est pas parce qu'actuellement l'entourage se montre bienveillant vis à vis de la situation du couple que les problèmes juridiques ne se posent pas : secret médical, rapports avec les enseignants de l'enfant, mais aussi élection de parents d'élèves, inscriptions scolaires ou en centre de vacances.

Le Ministère Public conclut au rejet de la requête conformément aux conclusions déposées. Elle fait également valoir que les demanderesse ne pouvant bénéficier légalement de procréation médicalement assistée, elles ont détourné la Loi en obtenant cette procréation en Belgique, ce qui est paradoxal avec la demande d'application de la Loi Française qu'elles réclament maintenant.

Le dossier a été transmis pour avis au Juge des Enfants.

Aucun dossier d'assistance éducative n'est ouvert dans l'intérêt des enfants concernés.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Madame [REDACTED] verse aux débats la copie intégrale de l'acte de naissance de [REDACTED] née le [REDACTED] 1998 à ROUBAIX, qu'elle a reconnue Le même jour.

Madame [REDACTED] est ainsi seule détentrice de l'autorité parentale sur cet enfant dont l'existence n'est pas remise en cause par le Ministère Public.

Madame [REDACTED] verse aux débats la copie intégrale de l'acte de naissance de [REDACTED] né le [REDACTED] 2003 à ROUBAIX, qu'elle a reconnu lors de la déclaration de naissance le [REDACTED] 2003.

Madame [REDACTED] est ainsi seule détentrice de l'autorité parentale sur cet enfant dont l'existence n'est pas remise en cause par le Ministère Public.

Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont eu l'honnêteté d'indiquer que chaque enfant était issu d'une procréation médicalement assistée réalisée en Belgique, ce qu'elles n'étaient pas obligées de dire.

Effectivement la loi française n'autorise la procréation médicalement assistée qu'au profit de couples hétérosexuels dans les termes de l'article L 2141-2 du Code de la Santé publique.

Par contre il n'est nullement soutenu que la loi belge fasse la même distinction, au contraire il semble bien établi qu'elle autorise l'assistance quel que soit le couple qui souhaite recourir à la procréation médicalement assistée. Les demandresses ont donc agi dans le respect de la loi belge.

Les enfants sont nés en France, sont Français et bénéficient de la loi Française.

Sauf à remettre en vigueur des pratiques eugéniques ou discriminatoires condamnées par la Loi Française, la Convention Européenne des droits de l'Homme, la Convention internationale des droits de l'Homme ou la Convention internationale des Droits de l'Enfant, les jeunes Eloïse et Esteban sont en droit de bénéficier comme tout enfant des dispositions légales de nature à le protéger et à assurer son bien être.

Quelle que soit la façon dont il a été conçu (dans l'amour, par hasard ou à l'issue même d'un viol!) l'enfant qui est né est une personne !

En sa qualité de seule titulaire de l'autorité parentale sur Eloïse et sur Esteban, chaque mère est légitimement en droit de solliciter, au bénéfice de son enfant, la protection de la loi, elle est fondée à mettre en oeuvre des dispositions légales offertes à tous.

La requête de Madame [REDACTED] est recevable. Elle a intérêt à agir pour le bénéfice de son enfant [REDACTED] dont elle est le seul représentant légal.

De son côté Madame [REDACTED] est désignée par Madame [REDACTED] pour exercer avec elle l'autorité parentale sur Eloïse, ce qu'elle accepte.

La requête de Madame [REDACTED] est recevable. Elle a intérêt à agir pour le bénéfice de son enfant Esteban dont elle est le seul représentant légal.

De son côté Madame [REDACTED] est désignée par Madame [REDACTED] pour exercer avec elle l'autorité parentale sur Esteban ce qu'elle accepte.

